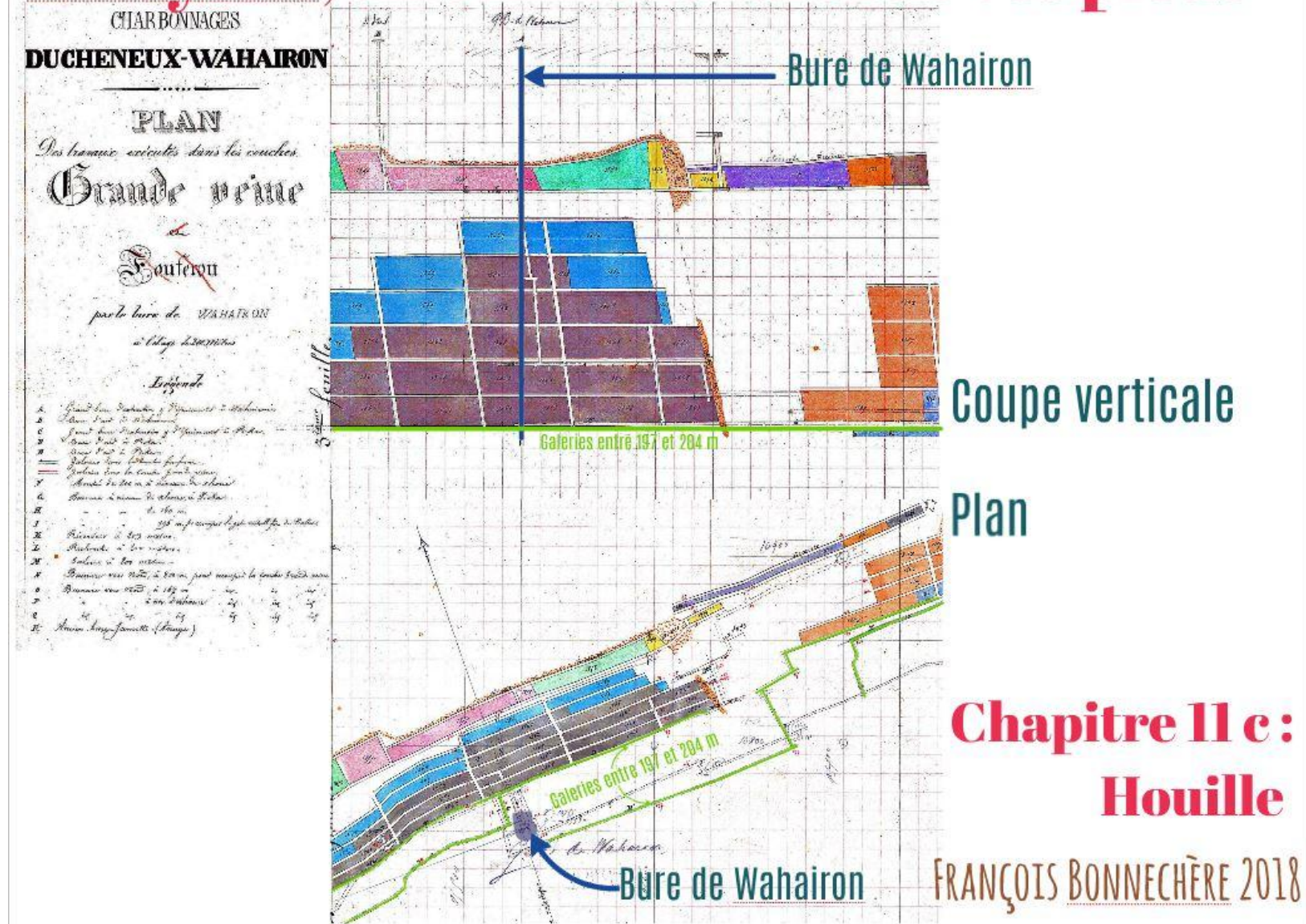


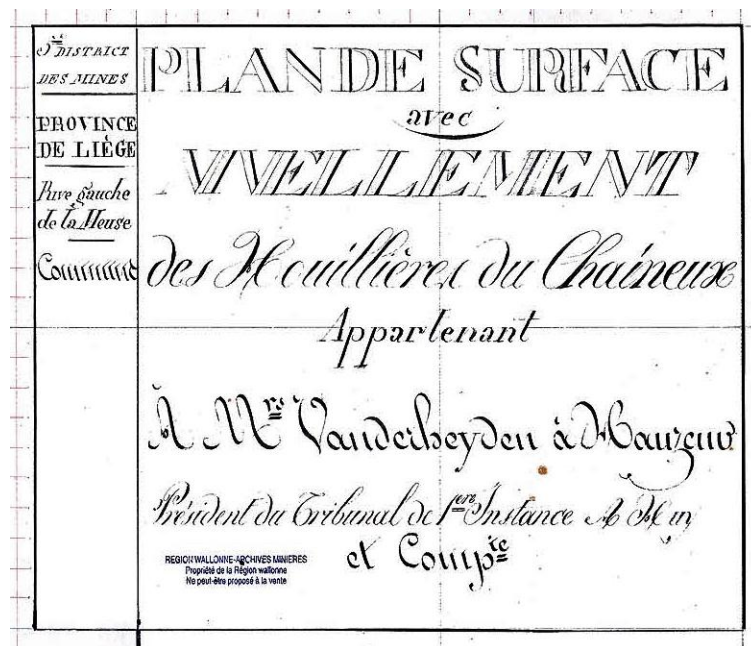
Amaytois, un emmenthal sous vos pieds



L'historique des concessions de houille attribuées au sieur de Laminne est complexe. Au cours du temps, il a obtenu différentes concessions et extensions de concessions et il en a acheté d'autres.

A titre d'exemple citons.

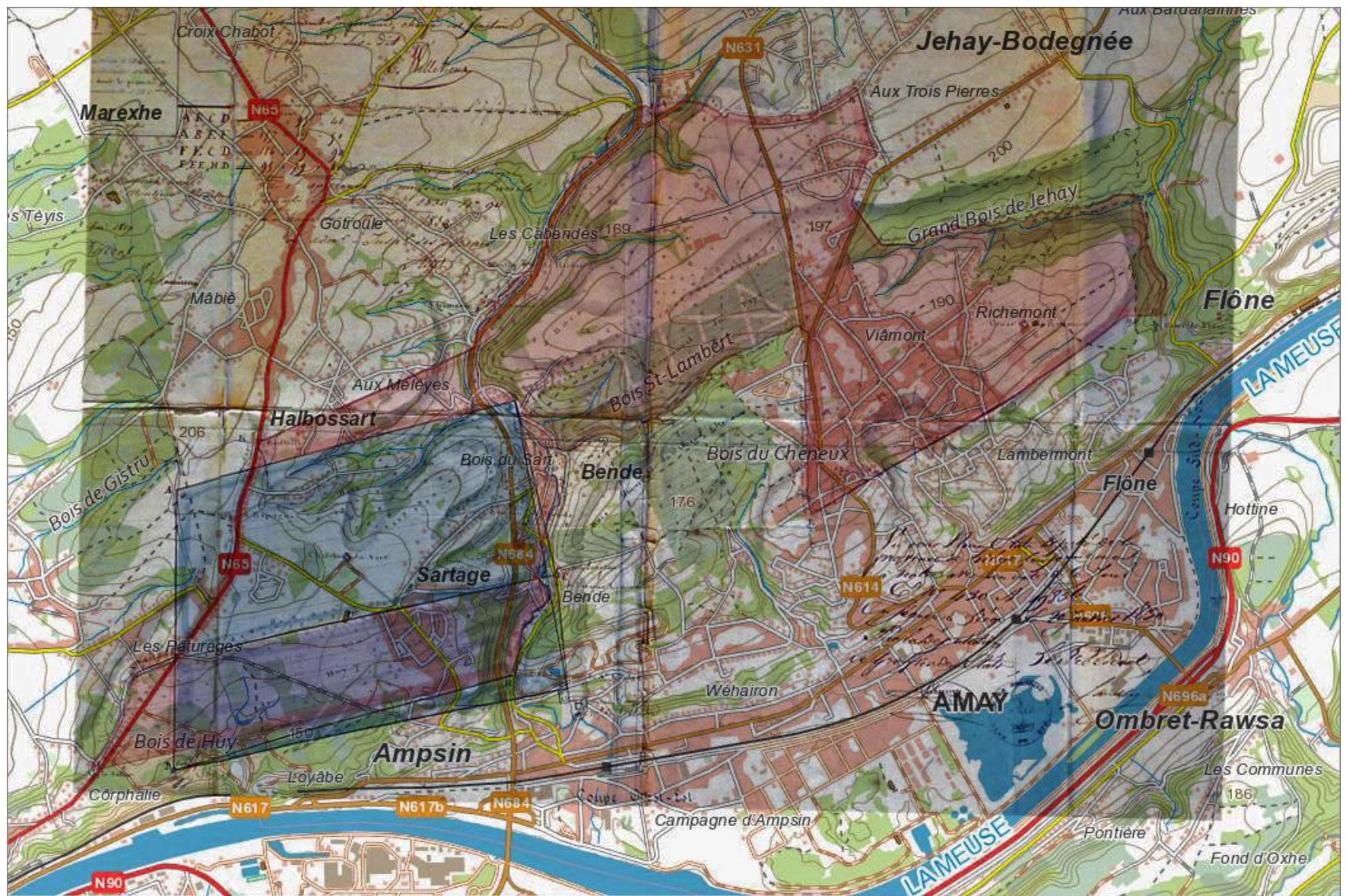
L'achat de la concession « des Houillères du Chaîneux » (lire Chêneux¹) à M^{rs} Vanderheyden à Hauzeur. Le chapitre 10 décrit ce charbonnage.



Le sieur de Laminne a aussi acheté le château du Sart. La concession correspondante fait l'objet du chapitre 16.

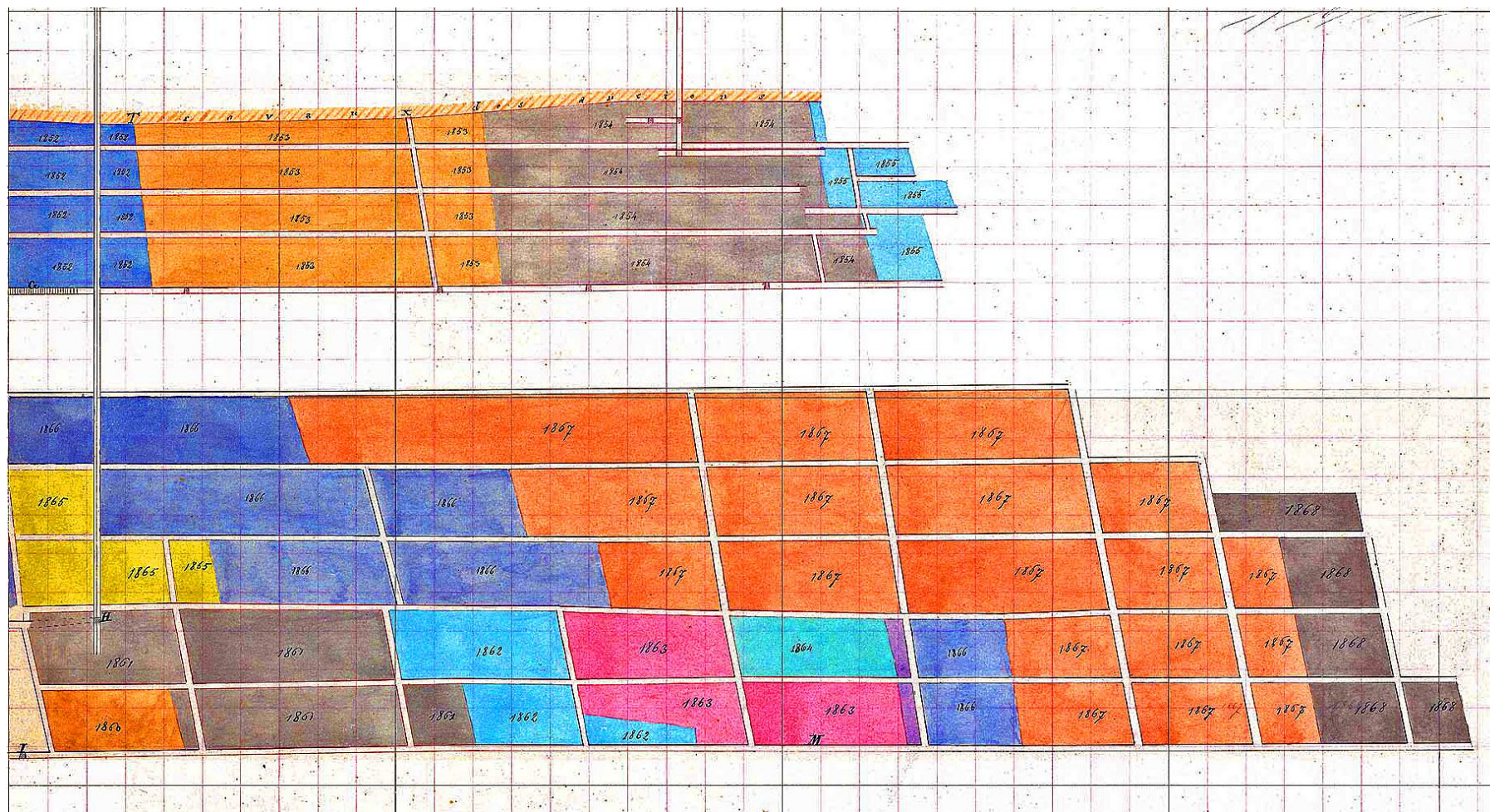
Il a, d'autre part, sollicité de grandes extensions qui ont souvent été attribuées à d'autres grands industriels (tels que l'abbé Paquô ou le comte van den Steen).

Dans ce chapitre seront traitées les concessions de Wahairon et de Hasquette.



Superposition du plan de la page précédente sur une carte actuelle. Ce plan ne reprend pas la concession de houille de « Chêneux-Wahairon » ni les concessions métalliques et de schistes alumineux. Il montre cependant la grande ambition du sieur de Laminne.

Amaytois, un emmenthal sous vos pieds

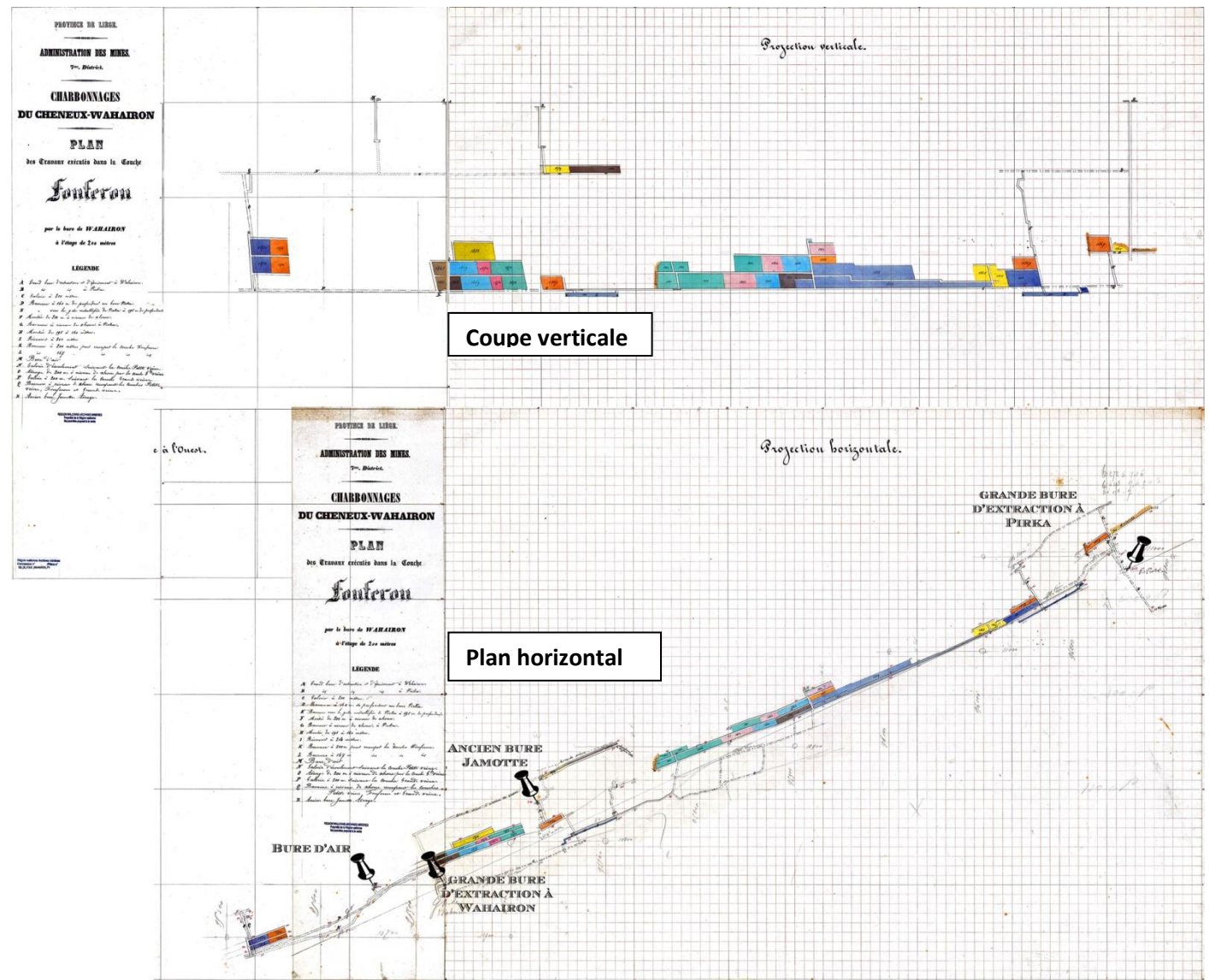


Chapitre 11 c a – Chêneux -Wahairon

François Bonnechère 2018

CHARBONNAGES DU CHENEUX-WAHAIRON

Dans le site de Wahairon de la concession des 'Charbonnages du Chêneux-Wahairon', on a exploité les bures creusés pour exploiter les filons métalliques du calcaire. Ces couches sont des dressants (70 à 80 ° de pendage pied sud, le même que celui des bancs calcaires). Comme les couches sont proches de la verticale, elles apparaissent minces dans la vue en plan et de grandeurs quasi réelles sur la coupe verticale tracée suivant la direction des couches.



CHARBONNAGES

DU CHENEUX-WAHAIRON

PLAN

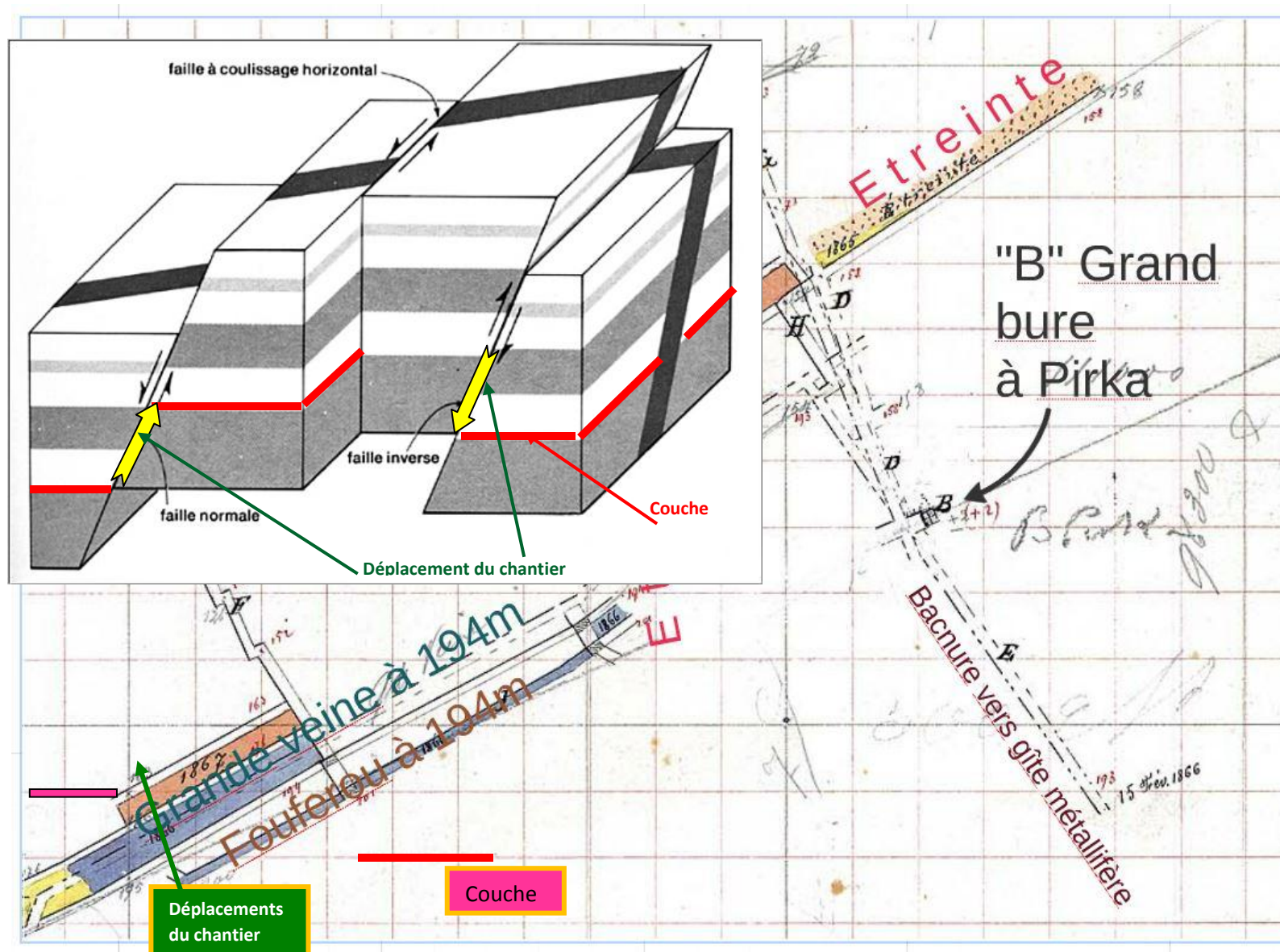
des Travaux exécutés dans la Couche.

Lauteron

par le bureau de **WAHAIRON**

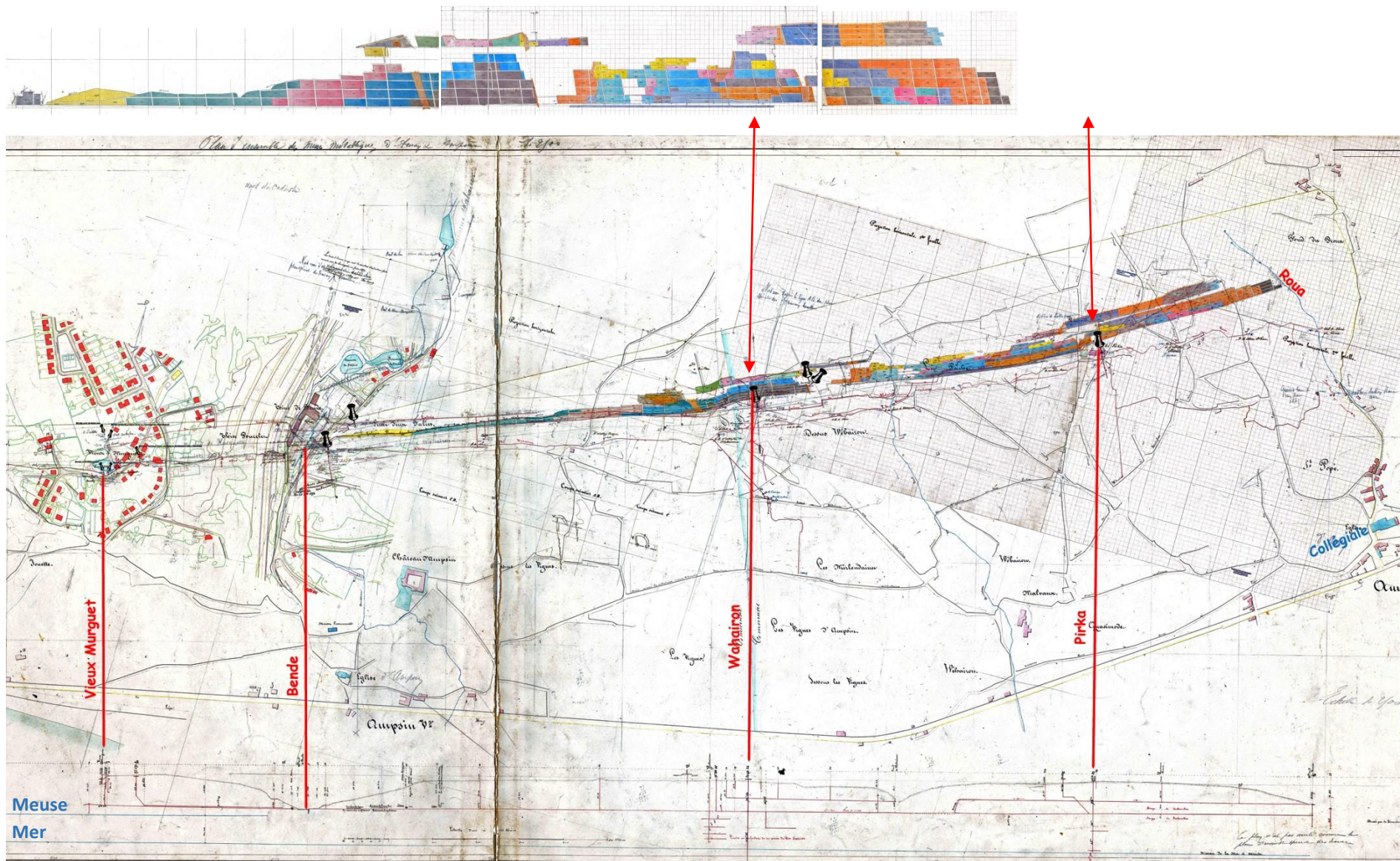
à l'échelle de 200 mètres

Chapitre 11 c - page 109



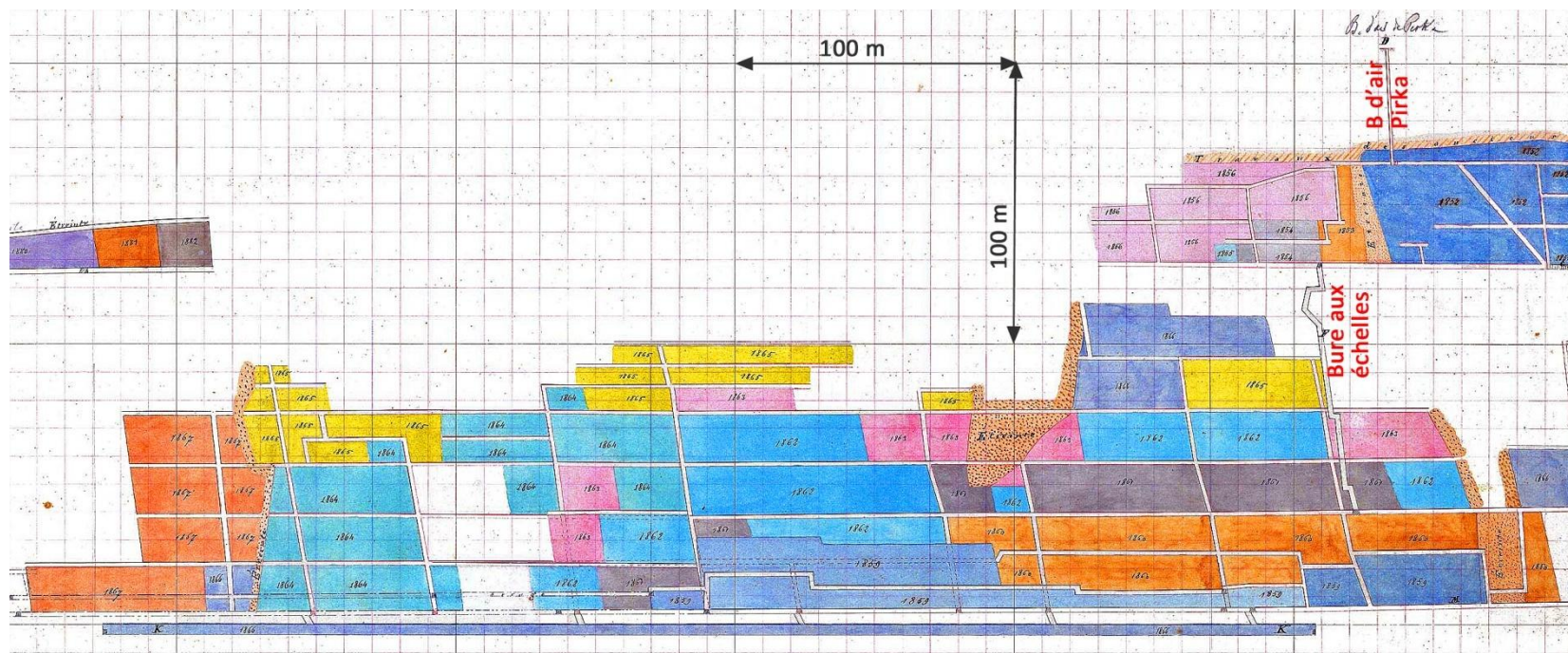
Cette figure montre, en haut à droite, une étrenite telle que définie ci-avant. Au centre, l'étrenite indiquée est causée par la présence de roches broyées lors du cisaillement d'une faille avec un rejet d'une vingtaine de mètres.

La figure permet aussi de se rendre compte du pendage (de l'inclinaison) de la Grande Veine, entre 73 et 194 m de profondeur soit une différence de niveau de 121 m, elle se trouve décalée de quelque 50 m plus au sud. Le pendage moyen est donc proche de 67°.



Coupe verticale de la « Grande Veine » et plan correspondant. En bas de ce plan, la coupe générale montre les galeries longitudinales et les puits ainsi que les niveaux de la Meuse et de la mer à Ostende

A la page suivante, l'agrandissement montre les panneaux exploités (tailles). Trois périodes peuvent être distinguées.



Travaux des Anciens
Xhore vers Roua.

Travaux de 1852 à
1856.
Xhore vers Bende.

Travaux de 1860 à
1869.
Exhaure et treuil
d'extraction mus par
machines à vapeur.

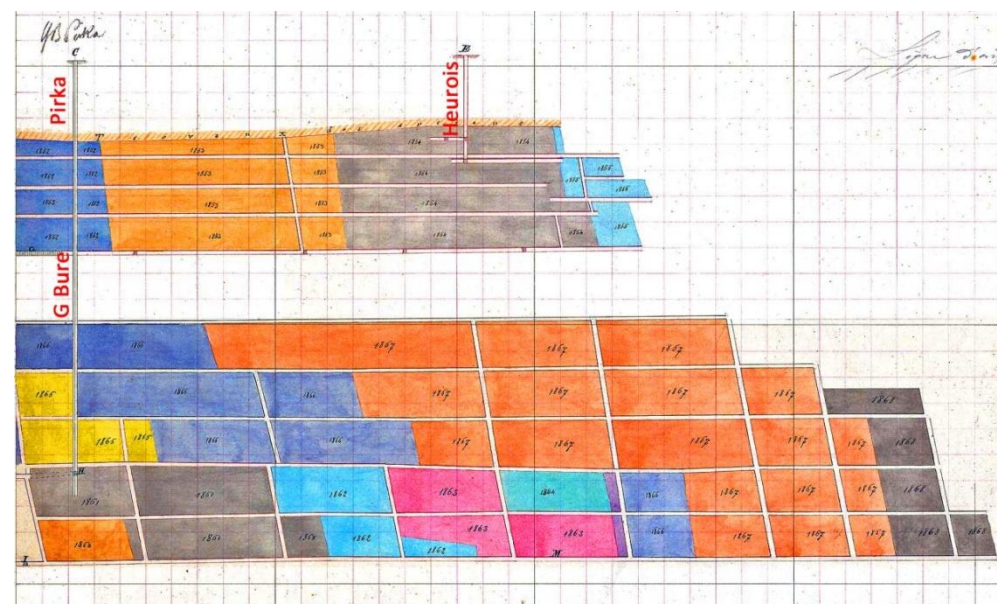
Projection sur un plan vertical de la couche « Grande Veine » exploitée par le « Grand Bure Pirka ». Situation en 1869

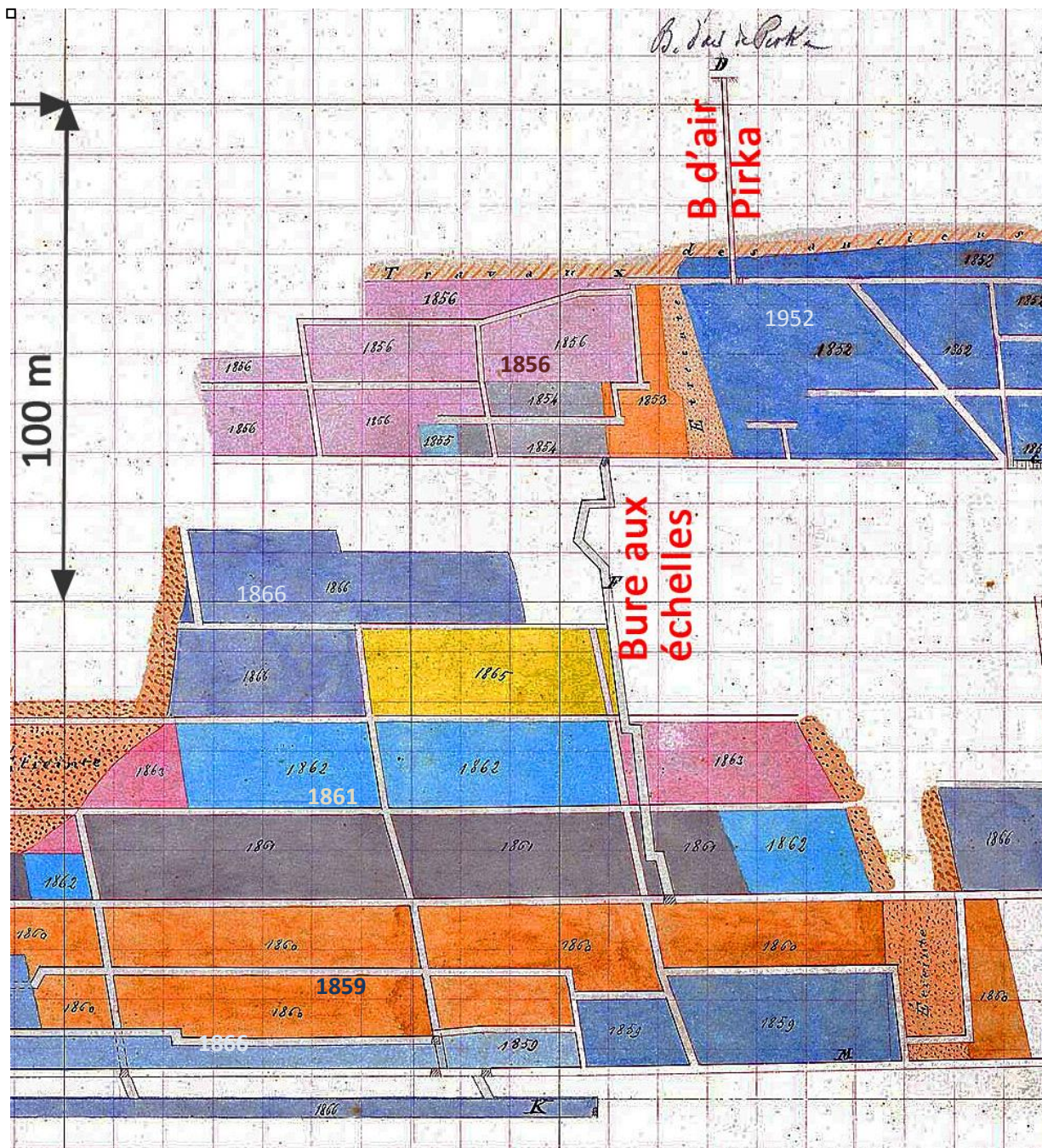
Les différentes teintes correspondent à une même année d'exploitation.

Les deux figures sont contiguës, elles ont été scindées pour une meilleure lisibilité.

On y décèle les trois phases d'exploitation :

1. Celle des « Anciens », exploitation artisanale par des mineurs locaux, jusque la profondeur permise par l'évacuation des eaux par une xhore vers le Roua qui est la vallée la plus proche. Elle permet une exploitation jusqu'à environ 45 mètres. Les travaux ne sont pas répertoriés.
2. Pendant la première période « de Laminne », de 1852 à 1856, l'exploitation de la concession n° 180 Chêneux-Wahairon atteint 75 mètres de profondeur. Cette valeur correspond à la possibilité d'évacuation des eaux par écoulement naturel des eaux par la xhore vers Bende.
3. Pendant la seconde période « de Laminne », de 1860 à 1869, l'exploitation est approfondie jusqu'à 200 m de profondeur grâce à l'installation de deux machines à vapeur, l'une pour l'exhaure et l'autre pour l'extraction des minerais et de la houille





Le bure aux échelles est constitué de tronçons inclinés pour faciliter les déplacements et pour limiter l'importance des chutes.

Il faut aussi s'imaginer, qu'après une longue journée de dur labeur à 200 m de profondeur, pour retrouver le jour (suivant l'expression consacrée mais qui est souvent un euphémisme, car la nuit est déjà tombée) il faut graver 800 échelons trop écartés: deux tours Eiffel tous les trois jours.

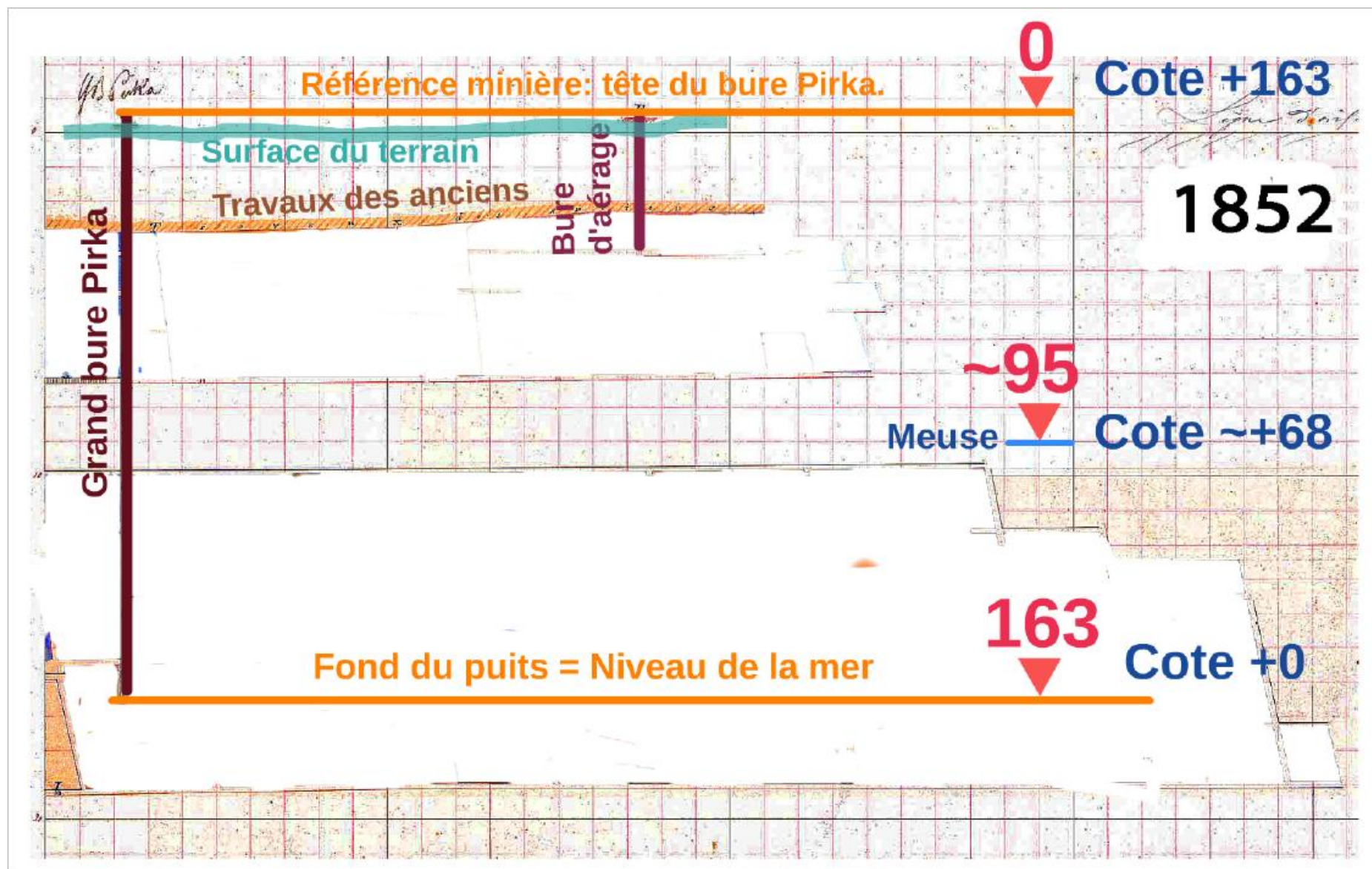
Il faut aussi noter que les étrointes ne sont pas toujours connues et qu'au moment où le chantier avance bien, on bute sur du grès. Il faut alors démonter le matériel du chantier et le rétablir après avoir creusé une nouvelle amorce de travaux.

Il faut aussi pragmatiquement se rendre compte que "Cathy" n'amenait pas une cabine dans les mines.

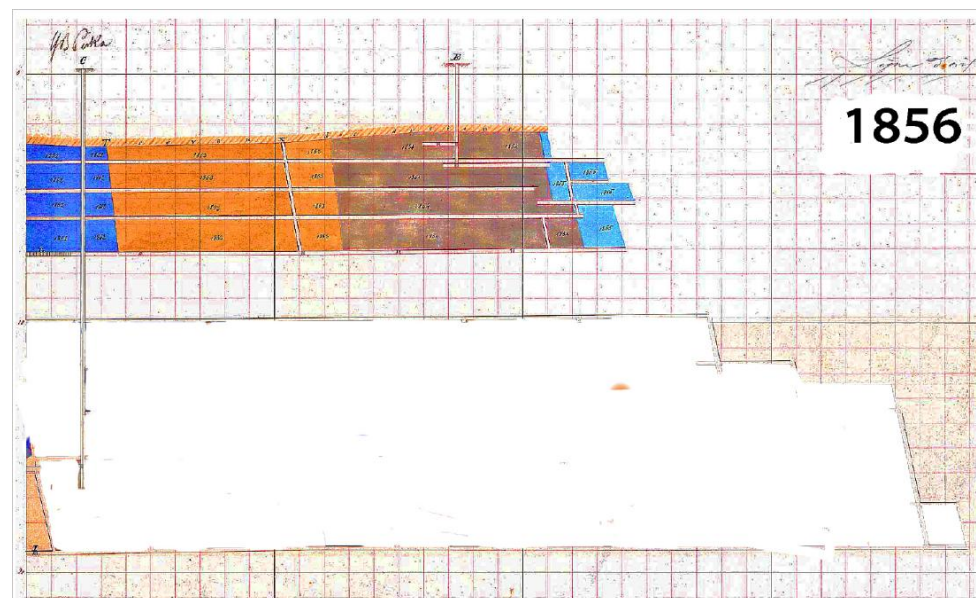
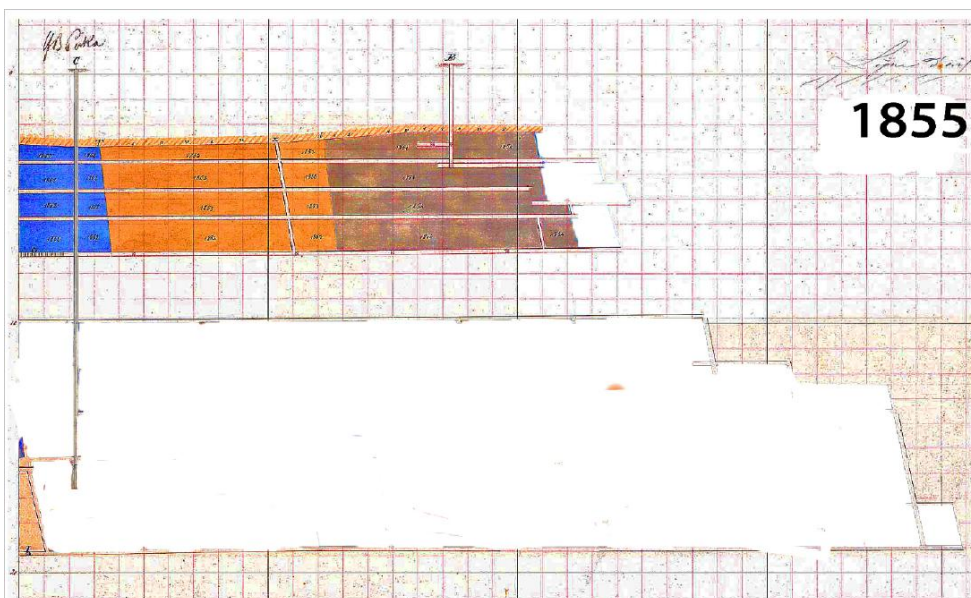
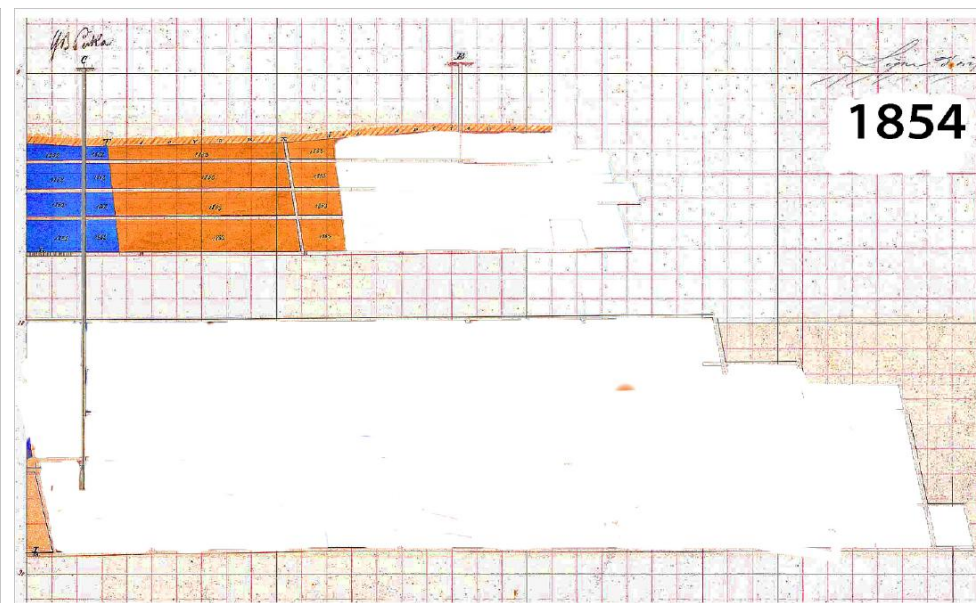
Il faut aussi s'imaginer la minceur des couches de charbon et donc la pénibilité du travail³

Les deux pages suivantes montrent l'évolution annuelle des panneaux extraits.

³C'est seulement au XX^{ème} siècle que l'on a commencé à s'intéresser à l'amélioration des conditions de travail

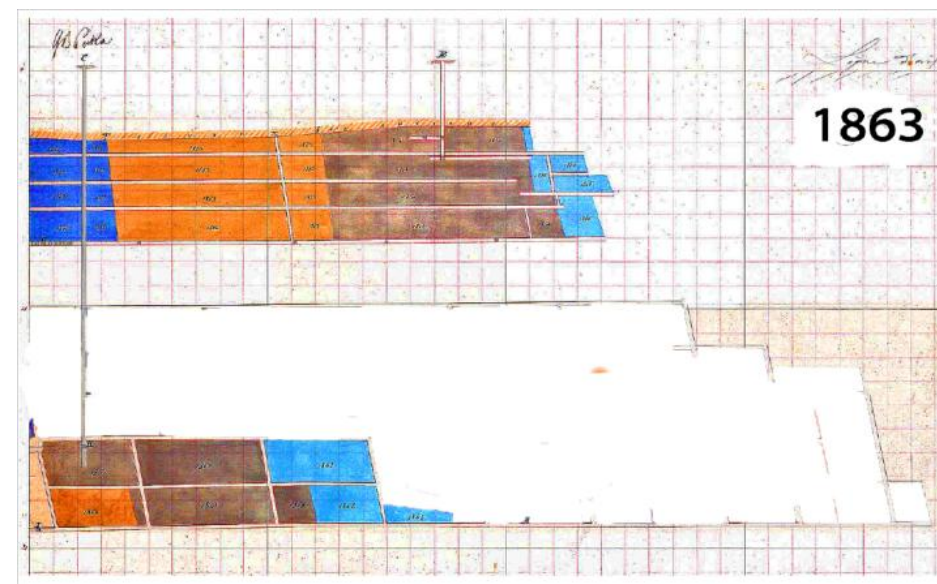
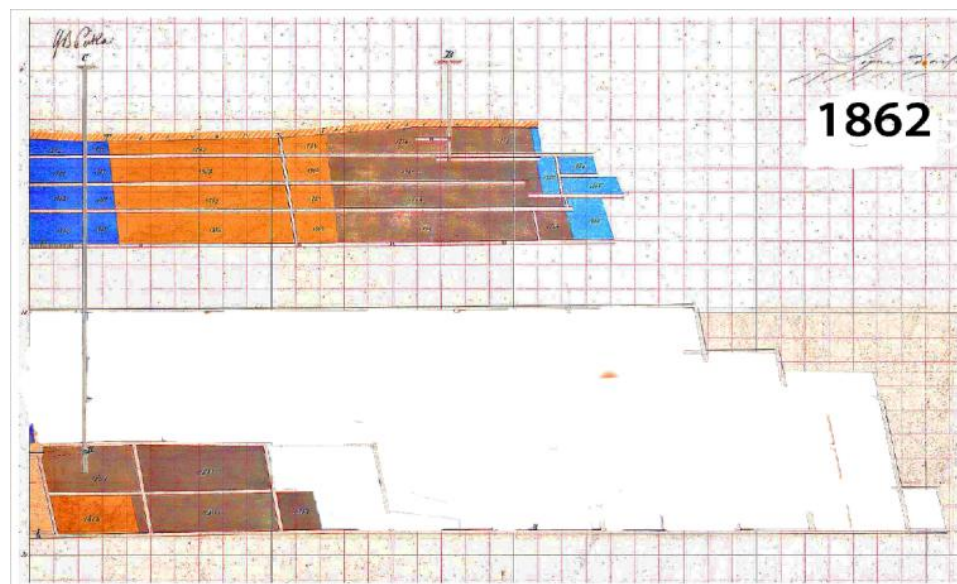
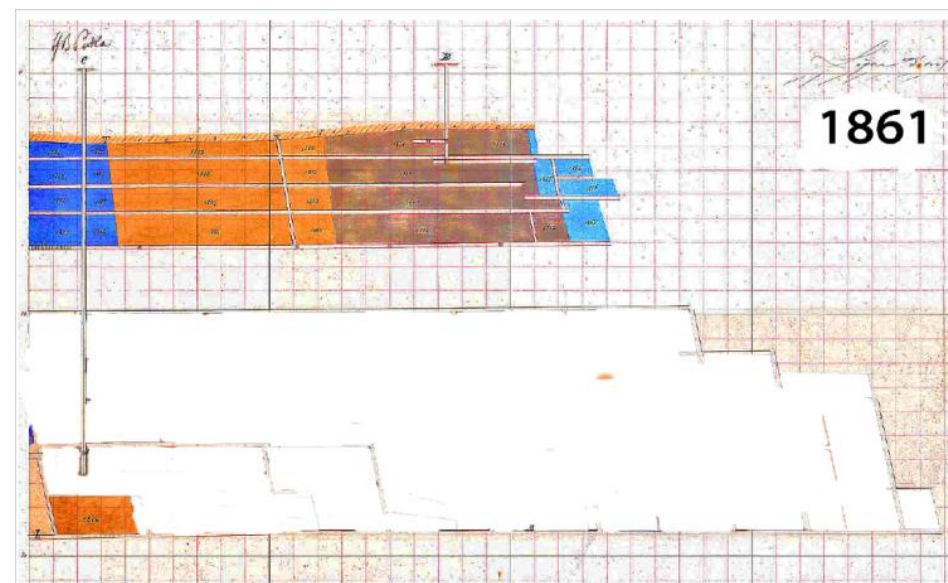
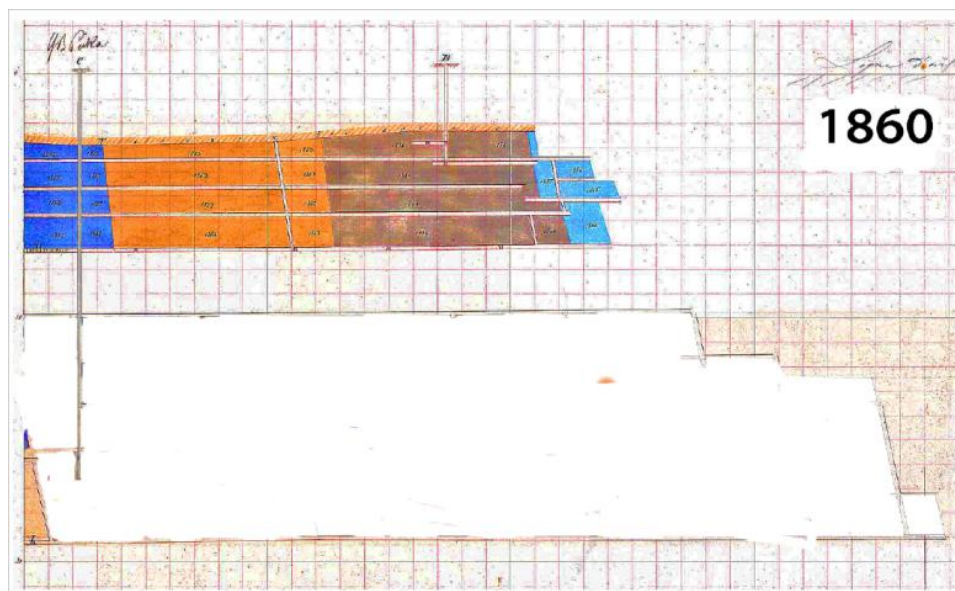


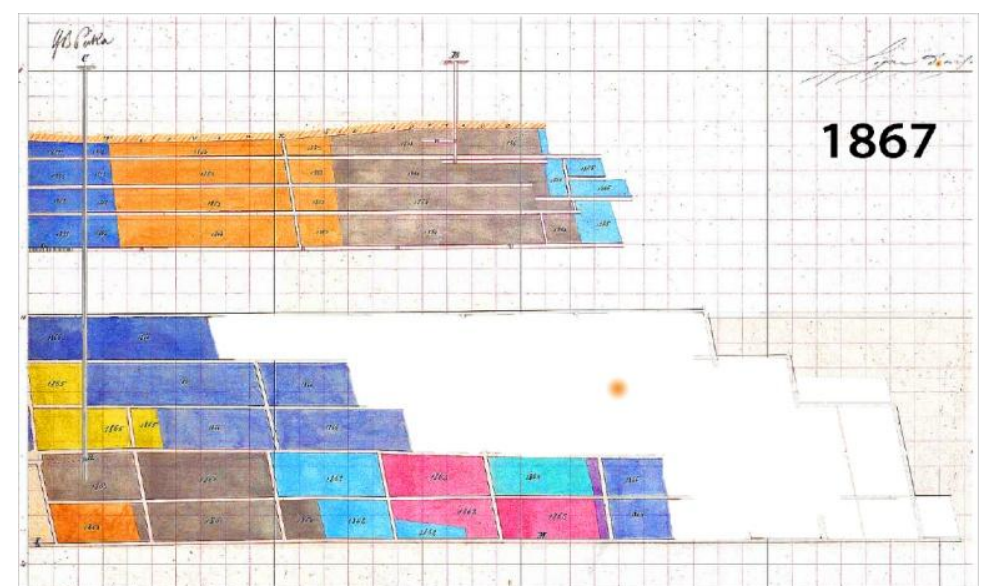
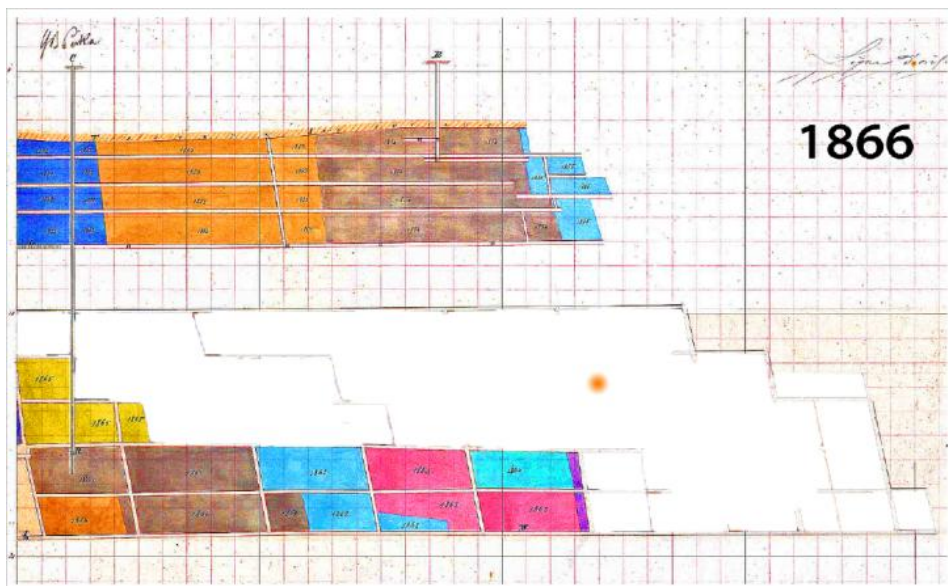
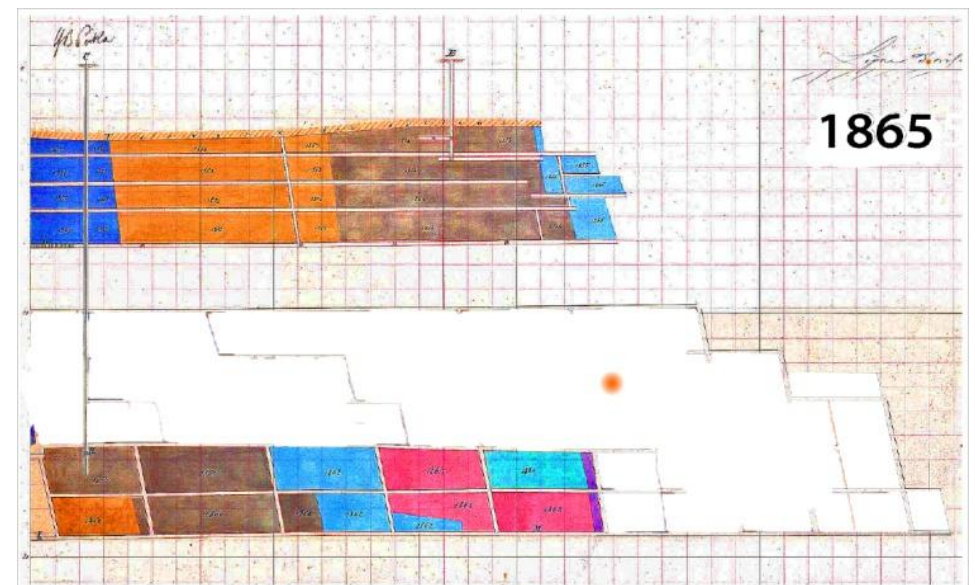
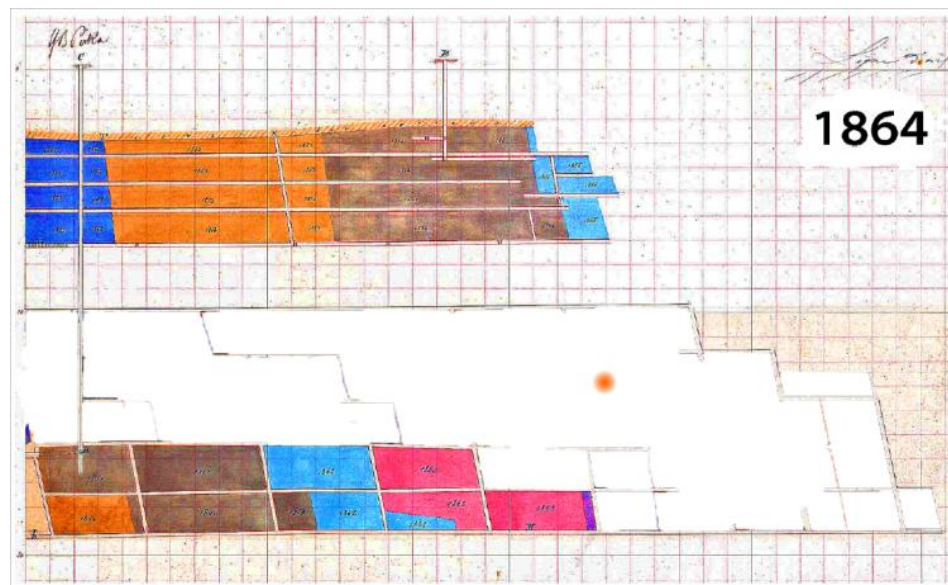
Référence des profondeurs

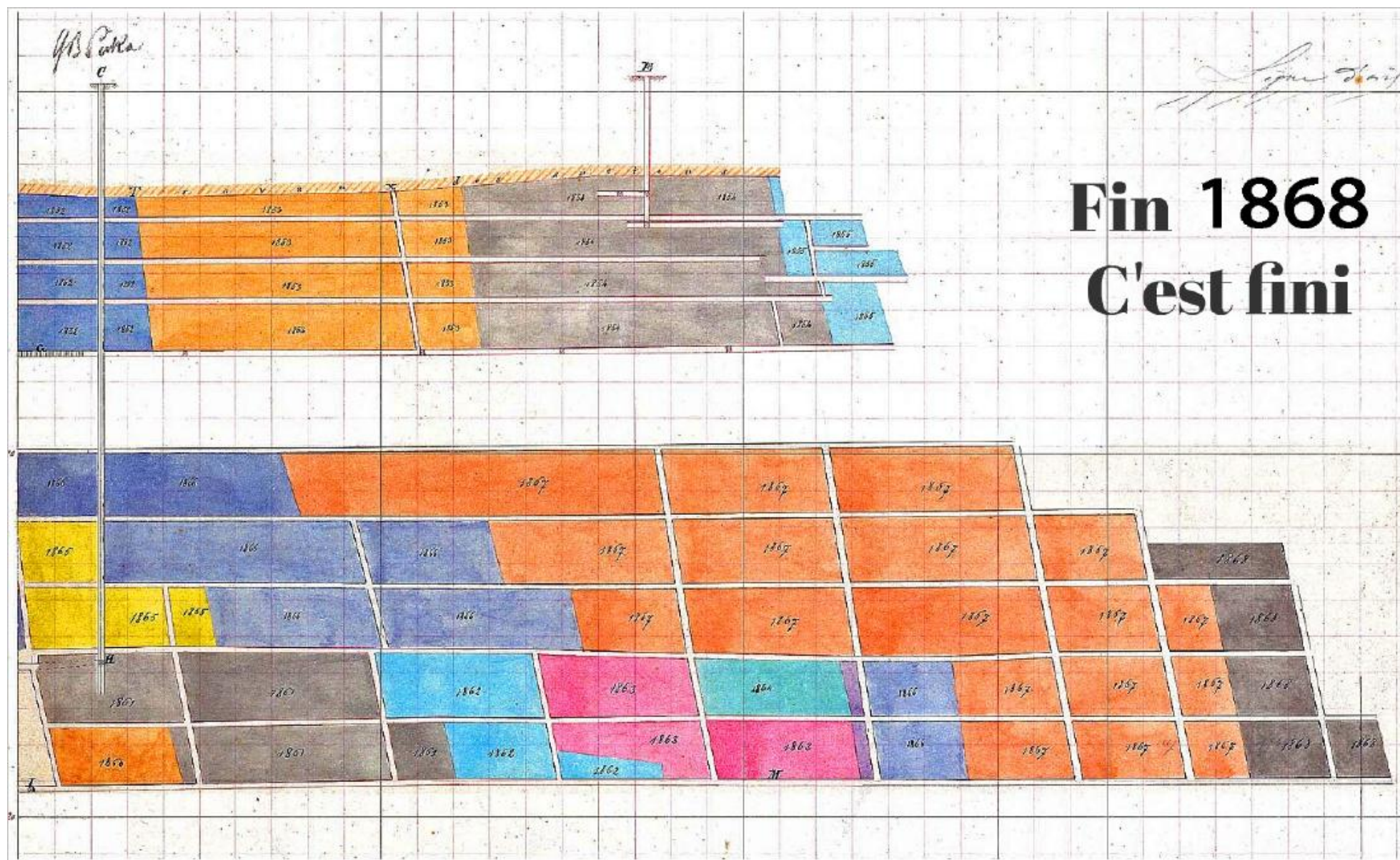


Evolution annuelle pendant la première période « de Laminne »

Evolution annuelle pendant la seconde période







C'est fini pour la zone est du gisement, à l'ouest : rabiote d'un an.

Amaytois, un emmenthal sous vos pieds

2/ Nous Guillaume, par la grâce de Dieu,
Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-
Nassau, Grand-Duc de Luxembourg,
etc., etc., etc.

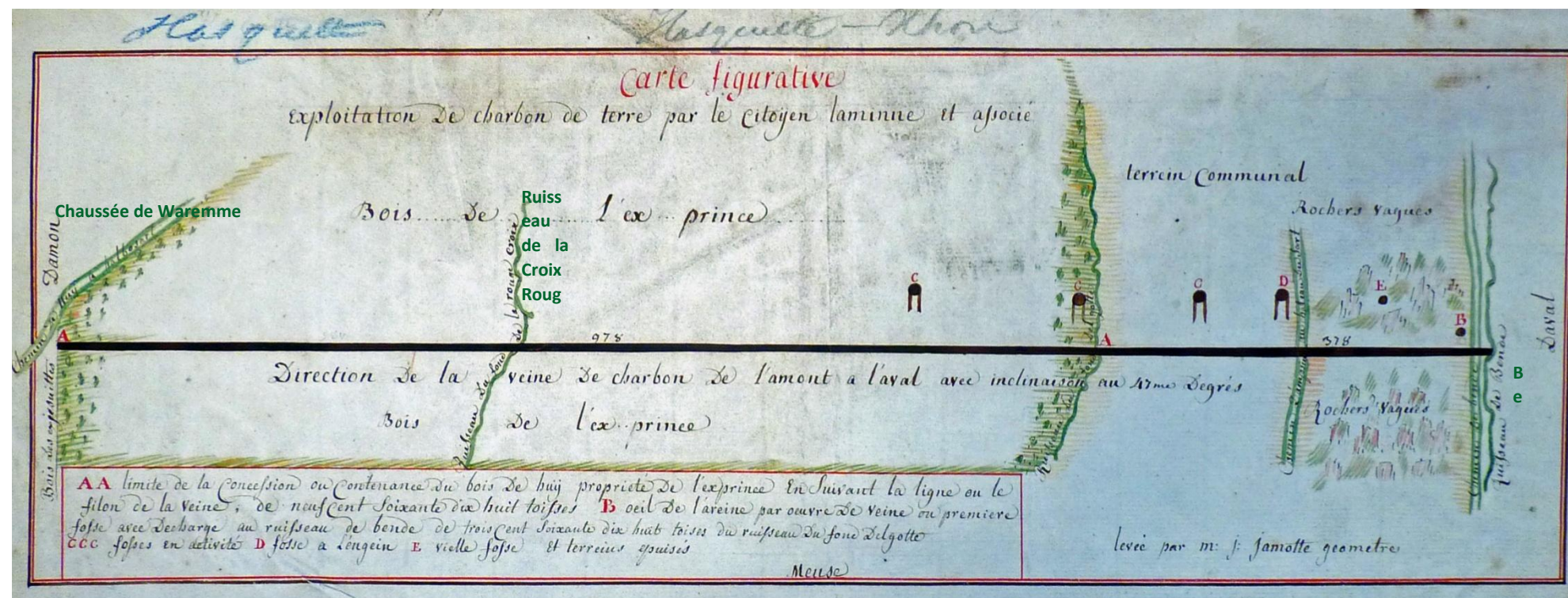
*de houille
asquette*

En la Loi du 21 avril 1810, sur
les Mines, et Notre arrêté du 18
Septembre 1818 (Journal officiel
N° 38) qui règle l'exécution de
cette Loi,

En

1°) La demande formée par L. F.
J. De la mine et Consorts, tendant
à obtenir la concession des Mines
de houille situées de la hasquette gr.

Chapitre 11 c b - De la Hasquette François Bonnechère 2018



AA limite de la concession ou contenance du bois de huij propriété de l'ex-prince En suivant la ligne ou le filon de la veine ; de neuf cent soixante dix huit toises B oeil de l'areine par ouvre de veine ou premiere fosse avec decharge au ruisseau de benche de trois cent soixante dix huit toises du ruisseau du fond Delgotte CCC fosses en activite D fosse a l'enjein E vielle fosse et terrains epuises Meuse

⁴ Une carte de la même facture dressée par le même géomètre J. Jamotte est présentée au chapitre 13 consacré à la concession du château du Sart. Elle n'est pas non plus datée mais a été dessinée après la révolution de 1789 ?

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Vu la Loi du 21 avril 1810 sur les Mines, et notre arrêté du 18 septembre 1818 (*Journal officiel* N° 35) qui règle l'exécution de cette Loi;

Vu 1°. La demande formée par *L. F. J. Delamine* et consors, tendant à obtenir la Concession de Mines de Houille dite de la *Hasquette*, gisantes sous les communes d'*Amay*, *Ampsin*, *Flône*, *Villers-le-Bouillet* et *Antheit*, province de Liège.

2°. Les certificats de publications et affiches de ladite demande.

3°. Le plan en triple de la Concession demandée, dûment signé et certifié.

4°. Les preuves des facultés pécuniaires des demandeurs.

5°. Le cahier des charges rédigé par l'Ingénieur des Mines, et son acceptation authentique.

Vu les oppositions et demandes en concurrence,

A. De la veuve *Charlier*, pour les Mines du *Bois-du-Sart*,

B. Du sieur *Paquo*, et

C. Du sieur *Defooz*, et la Société de *Wahairon-Cheneux*.

Considérant qu'elles sont fondées, et que par conséquent elles seront prises en considération dans le présent arrêté.

Vu le rapport de l'Ingénieur des Mines du 7^{me} district, ainsi que l'avis des États députés de la province de Liège, et la modification qu'ils proposent à la délimitation.

Où le rapport de notre Ministre de l'Intérieur, en date du 13 avril 1830, N° 137.

Le Conseil d'État entendu (*Avis du 25 mai 1830*, N° 10.)

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. I^{er}. Est accordée par le présent, aux sieurs *L. F. J. de Lamine*, à *Liège*, *S. J. Jamotte*, à *Amay*, et *F. Delise* dit *l'Espagne*, à *Ampsin*, maintenue de Concession, et pour autant que de besoin, Concession de Mines de Houille gisantes sous la commune d'*Ampsin*, et ce sous une étendue en superficie de quatre-vingt-quinze bonniers soixante-dix-neuf perches et quatre-vingt aunes carrées, figurée au plan ci-annexé.

Art. II. Cette Concession est limitée, conformément au plan ci-annexé, savoir :

Au Nord, par une ligne droite commençant en F au chemin de *Huy* en *Hesbaye*, à trois cent soixante aunes de sa jonction avec le chemin de *Villers-le-Bouillet* à *Halbosart*, et conduite dans la direction de la maison de *Th. Longrée*, près du ruisseau de *Bende* point E, mais se terminant en EE audit ruisseau de *Bende*.

À l'Est, suivant ledit ruisseau jusqu'à l'embouchure de la galerie d'écoulement de *St. Nicolas* point H.
A l'Ouest, par une ligne droite aboutissant à un bâtiment dépendant de l'ancienne fabrique
d'alun de *St. Nicolas* point D; et enfin,

A l'Ouest, par une ligne droite de cinq cent soixante-quinze aunes de longueur, se terminant
en F, point de départ.

Art. III. Les concessionnaires seront tenus de se conformer aux règles d'exploitation et autres
conditions contenues au cahier des charges, accepté pardevant le Notaire *J. Libens* à Liège,
le 15 janvier et le 29 mars 1830.

Art. IV. L'indemnité due aux propriétaires de la surface est réglée, conformément aux articles
6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, à la somme annuelle de *quinze cents* (f. 0 - 15) par bonnier, pour
les terrains dont les propriétaires n'ont fait aucune stipulation à cet égard, avant la loi du 21
avril 1810, tandis que les concessionnaires seront tenus de se conformer aux arrangemens faits
avant ladite époque.

Art. V. Les concessionnaires se conformeront en tout aux lois, arrêtés et instructions existans
ou à intervenir sur les Mines.

Art. VI. Les travaux d'exploitation devront être activés en déans les six mois, à dater d'aujourd'hui,
et ne pourront être suspendus pendant plus d'un an, sans une autorisation spéciale de l'Administration
des Mines.

Art. VII. En cas de contravention ou d'inexécution des dispositions contenues à l'article
précédent, la présente Concession pourra être révoquée.

Copie du présent arrêté, avec toutes les pièces y annexées, sera transmise à notre Ministre
de l'intérieur, chargé d'en assurer l'exécution, et pareille copie sera envoyée au Conseil d'État,
pour information.

En outre notre Ministre susdit fera insérer le présent arrêté dans la *Gazette des Pays-Bas*.

Donné à La Haye, le 2 juin de l'an 1830, de notre règne la 17^{ème}. année.

(Signé) GUILLAUME.

Par le Roi :

(Signé) J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

Conforme à l'original :

Le Greffier de la Secrétairerie d'État,

(Signé) L. H. ELIAS SCHOVEL.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-général près le Ministère de l'Intérieur,

(Signé) WENCKEBACH.

Pour copie conforme :

Le Greffier des Etats de la province de Liège,

BRANDES.

Pardevant Maître Jean Libens notaire à la résidence
de Liège, y dûment patenté et en présence des témoins ci-après
nommés soussignés

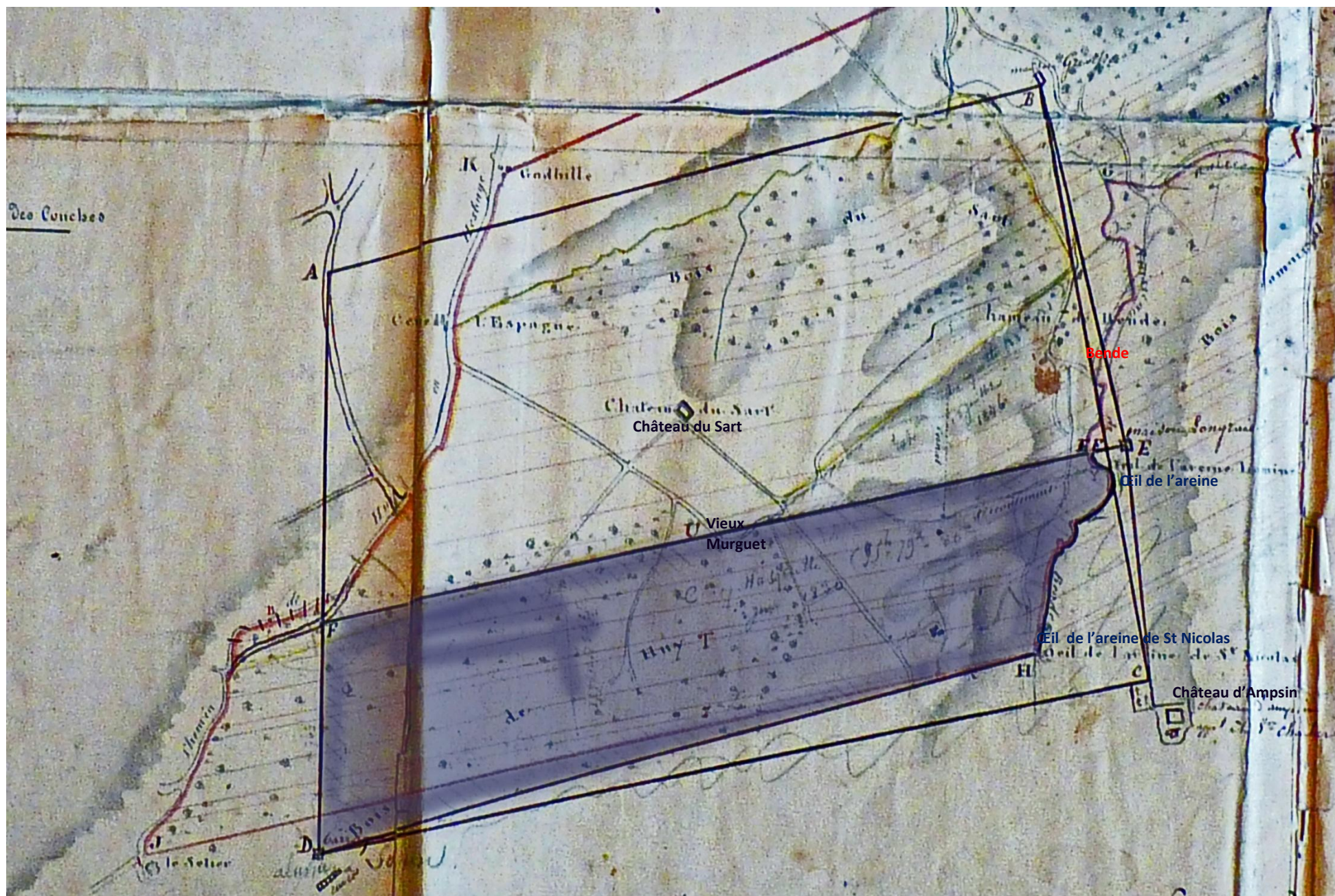
A Comparu

Monsieur Louis François Joseph De Saminnee exploitant
de mines, demeurant à Liège, place saint Paul agissant ici
tant en nom propre que pour et aux noms de tous ses co-
intéressés, formant la société de la Masquette à Aupsin,
pour lesquels il se porte fort et dont il s'engage à fournir
la ratification au besoin,

Lequel a, par ces présentes, déclaré se soumettre ainsi
que ses co-associés au cahier des charges, clauses et condi-
-tions qui leur est proposé pour l'exploitation de la mine de
Mouille de la Masquette à Aupsin; auquel ils se confor-
-meront en tous points dont la teneur suit:

Cahier des charges, clauses et conditions que l'Aspirant
Ingénieur Wellkens faisant les fonctions d'Ingénieur dans
le septième District des mines propose d'imposer pour l'ex-
-ploitation de la mine de Mouille de la Masquette à Aupsin.
-sin.

Etendue de la concession de la Hasquette (en mauve) attribuée le 2 juin 1830.



PLAN

D'une Demande en extension de concession des mines de houille, gisantes sous une partie du territoire de la Commune d'Anpzin, par la Société An de la Hasquette, concessionnaire par Arrêté du 2 juin 1830

Les laines de la Demande sont lizées en rouge —
La surface gr^e de 24 $\frac{1}{2}$ Bonniers

In at Kipti East. Report in 31st Dec 1860 N.Z.X.
2nd June 1861 N.Z. Cape
On W. H. H. H. H.

Conformément à mon rapport en date
des 20 et 21 février 1845, Frs 9485.

Ingenieur en Chef de la 8.^e Division

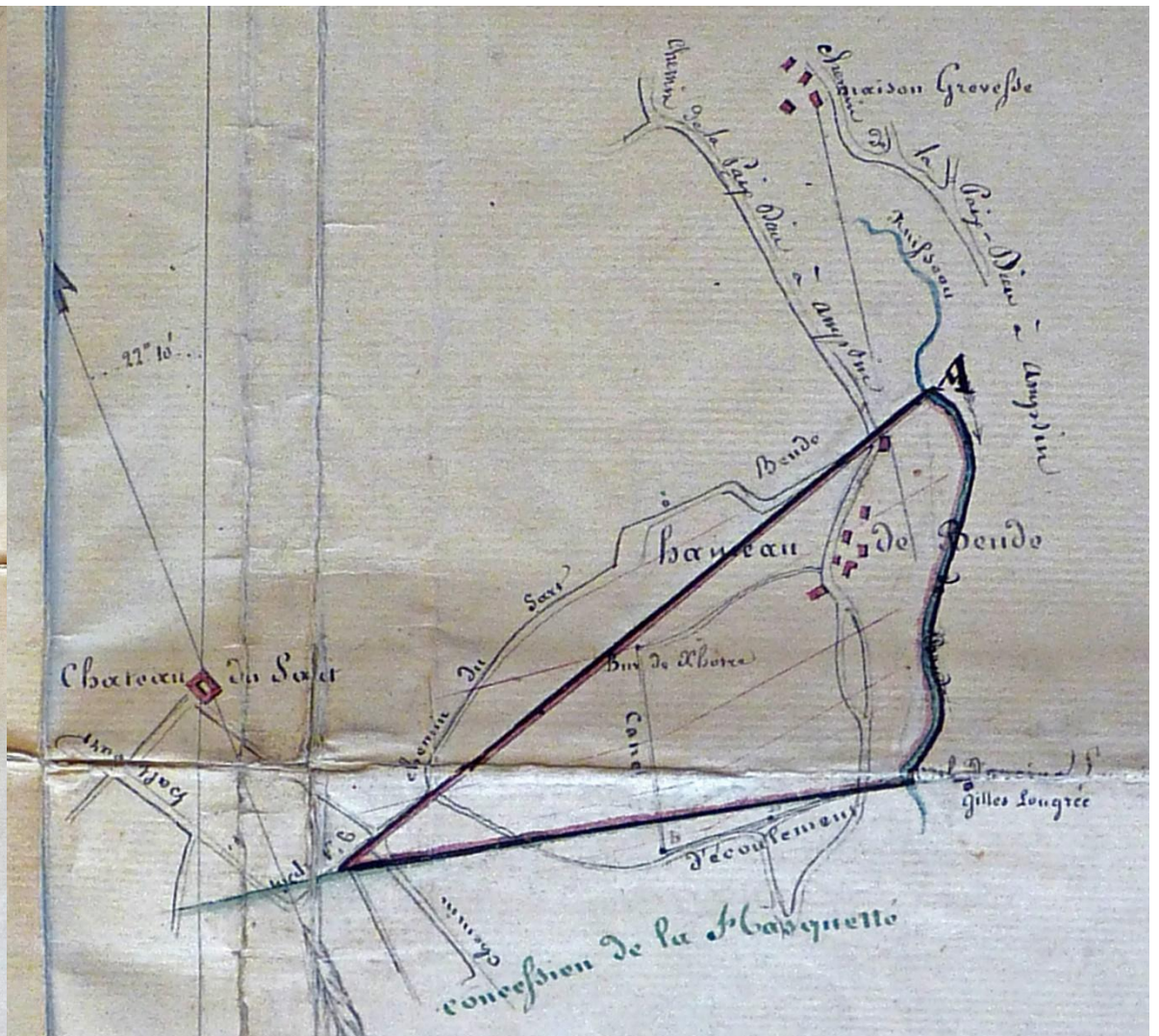
C. W. Bellhouse

En par la Députation permanente du Conseil provincial.

A Liège, le 13 Novr 1845.

Par la Représentation Le Président,
Le Greffier provincial, Sydenham
Amherst

Lebelle



Exemple de demande d'extension de la concession de la Hasquette, concession accordée par arrêté royal du 13 juillet 1846 (au nord-est de la concession définie ci-avant).

Procès verbal d'abornement de
l'extension de concession accordée par arrêté
royal en date du 13 juillet 1846, à la société
concessionnaire de la mine de houille de la
Hasquette à Amplepuis.

L'an 1847, le 25 octobre, vers 9 heures du
matin, je soussigné Michel-François Broeur,
aspirant de 1^{re} classe des mines, dûment asser-
menté, résidant à Liège, déclare avoir procédé, dans
la journée du 23 de ce mois, en vertu des ordres de
M^{re} Mueseler, ingénieur au 2^{me} District des
mines, et en exécution de l'article VI, prescrit par
l'acte d'extension de concession, en date du 13
juillet 1846, accordé à la société concessionnaire
de la mine de houille de la Hasquette à Amplepuis,
à l'abornement des terrains lui concédés à titre
d'extension, au moyen de deux bornes en pierre
de taille calcaire.

Les bornes ont la forme d'un tronc de pyramide
quadrangulaire, ayant 0.^m35 de hauteur, 0.^m30 de
côté à la grande base, & 0.^m20 de côté à la petite
base; leur longueur totale est de 0.^m75. Chacune.

Chacune des bornes est gravée en creux de
manière à être lu visiblement d'un chiffre cor-
respondant au numéro du placement de la borne,
avec la lettre H en dessous qui signifie Hasquette
nom de la mine. La quatrième face de la borne
porte les lettres EX qui signifient extension.

La première borne, portant le N^o 1, a été
plantée au carrefour des chemins allant du
Château-du-Sart au hameau de Bende, & du
Château-du-Sart à Amplepuis, sur un terrain de
la commune d'Amplepuis, contre la borne N^o 6
de la concession de mines de houille du Château-
du-Sart.

La deuxième borne, portant le N^o 2, a été
plantée à la rive gauche du ruisseau de Bende,

dans une prairie appartenant à la veuve Henri
Delige-Lespraux d'Amplepuis (Point A du plan
de surface).

Aux moyens de ces deux bornes et autres points
immuables, il sera toujours facile de tracer, soit
une partie, soit la totalité du périmètre de l'ex-
tension de concession actuelle, tel qu'il est délimité
par l'acte du 13 juillet 1846, savoir:

Au Nord-Ouest. et partir de l'intersection des
chemins du Château-du-Sart, du hameau de Bende
& de Halbosart à Amplepuis, par une ligne droite tirée
sur la jonction du chemin du Château-du-Sart
avec celui d'Amplepuis à la Paix (Bief côté droit
du ruisseau de Bende), et prolongée jusqu'au
ruisseau de Bende (Point A).

A l'Est. En descendant ensuite le ruisseau de
Bende, et en longeant les limites occidentales de la
concession de Chénenez jusqu'à la borne N^o 9 (H.)
de la concession de la Hasquette, en face de la maison
Gilles Bongrie.

Au Sud. En suivant la limite Nord de la con-
cession de la Hasquette, par une ligne droite se
terminant à l'intersection des chemins du Cha-
teau-du-Sart, du hameau de Bende & de Halbosart
à Amplepuis, point de départ.

Fait et rédigé à Liège, les jour, mois &
an mis en tête.

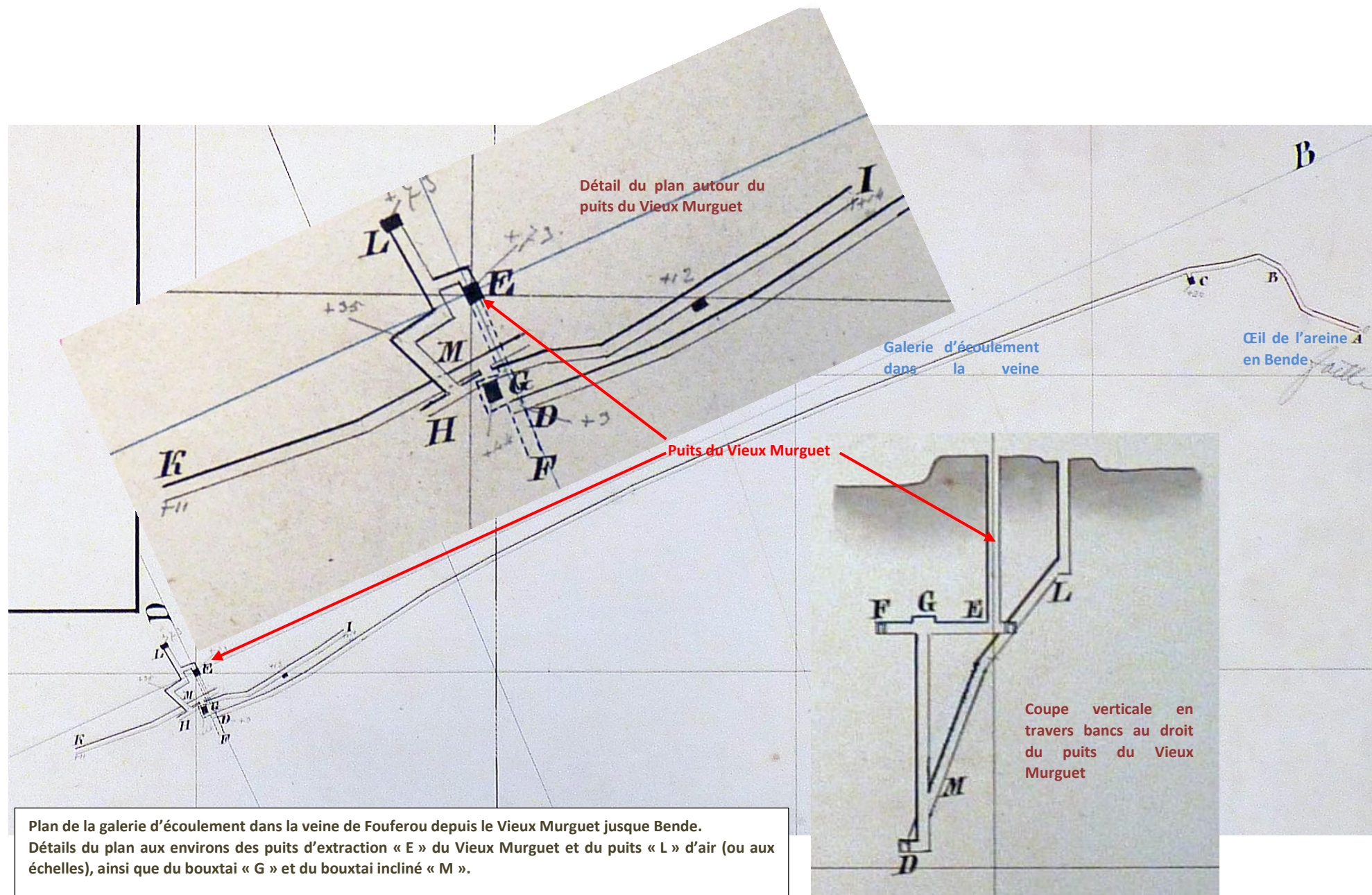
(Signé) M. F. Broeur.

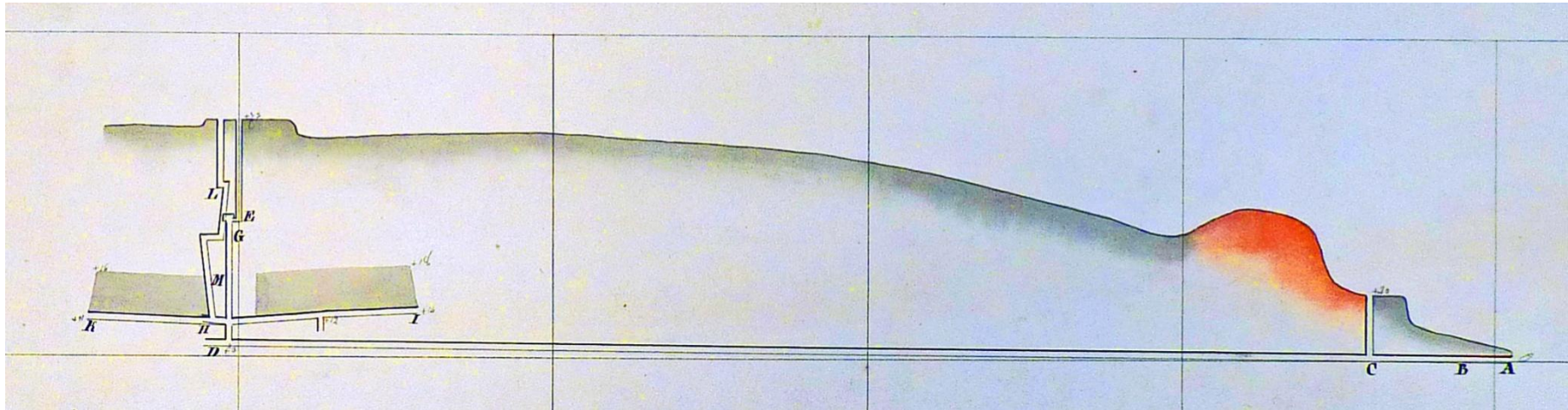
Pour copie conforme
L'ingénieur des mines du 2^{me} District,

M^{re} Mueseler

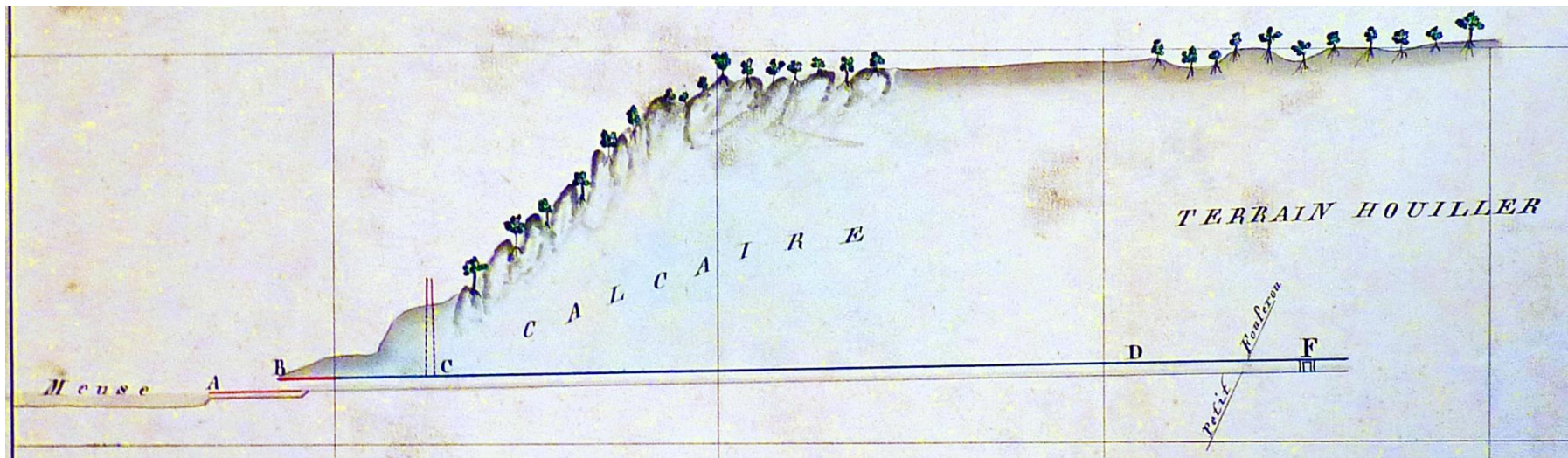


La concession actuelle, reprise au chapitre 3, comprend l'extension triangulaire exposée en début de ce chapitre 11 c.





Coupe suivant la direction de la couche Fouferou montrant deux panneaux exploités de part et d'autre des puits du Vieux Murguet ainsi que de la galerie d'écoulement DA vers Bende. En orange, les dépôts de schistes brûlés provenant de la fabrique d'alun située en Bende.



Coupe perpendiculaire à la galerie d'écoulement, donc en travers bancs passant par le Vieux Murguet « F ». La couche de charbon « Petit Fouferou », sans doute aussi appelée par ailleurs « Petite veine », est la première couche de charbon exploitable juste après le calcaire formant la falaise et avant « Fouferou ».